

Gouvernement du Québec

Décret 1480-2024, 2 octobre 2024

CONCERNANT le financement du Secrétariat du bingo pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025

ATTENDU QU'en vertu de l'article 50.0.3 de la Loi sur les loteries et les appareils d'amusement (chapitre L-6), le gouvernement peut, pour les fins de financement du Secrétariat du bingo, exiger une contribution annuelle des titulaires de licence du système de loterie de bingo;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le taux et les modalités de perception de la contribution sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, pour les fins de financement du Secrétariat du bingo, il y a lieu d'exiger une contribution annuelle des titulaires de licence du système de loterie de bingo, pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025, et de déterminer le taux et les modalités de perception de cette contribution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE pour les fins de financement du Secrétariat du bingo, la contribution annuelle payable par un titulaire d'une licence du système de loterie de bingo, à l'exception du titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025, soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué aux droits annuels exigibles prévus par le Règlement sur les bingos (chapitre L-6, r. 4) payés pour la délivrance ou le maintien de la licence du système de loterie de bingo;

QUE pour les fins de financement du Secrétariat du bingo, la contribution annuelle payable par un titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025, soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué sur le total des droits exigibles pour la délivrance ou le maintien d'une licence de gestionnaire de salle prévus par le Règlement sur les bingos payés pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024;

QUE les modalités de perception de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 soient les suivantes :

QUE la contribution annuelle doit être payée concurremment au paiement des droits annuels exigibles pour la délivrance ou le maintien d'une licence du système de loterie de bingo, à l'exception d'une licence de gestionnaire de salle;

QUE la contribution annuelle d'un titulaire de licence de gestionnaire de salle doit être payée dans les 60 jours de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*;

QUE la contribution annuelle est payable à la Régie des alcools, des courses et des jeux;

QUE la Régie transmet au Secrétariat du bingo, au plus tard le trentième jour suivant la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* et par la suite, tous les deux mois, un état de situation qui comprend la liste des titulaires de licence du système de loterie de bingo dont la licence a été délivrée au cours de la période ainsi que le montant de la contribution annuelle pour chacun d'entre eux et qui précise si ce montant a été acquitté ou non;

QUE la Régie effectue les virements bancaires au Secrétariat à la même fréquence que l'état de situation;

QUE le Secrétariat peut, lorsqu'un titulaire de licence du système de loterie de bingo est en défaut de payer sa contribution annuelle, lui transmettre, par poste recommandée, un avis qui l'informe de son défaut et qu'à l'expiration d'un délai de trente jours après la transmission de cet avis, des procédures en recouvrement pourront être intentées, sans autre avis ni délai;

QUE les titulaires de licence ne peuvent réclamer le remboursement d'une partie ou de la totalité de leur contribution annuelle, sauf si une erreur s'est produite dans le calcul de cette dernière.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84255

